



ACCORD D'INTERESSEMENT 2015-2017

Entre la société AIRBUS ATR SAS, dont le siège social est 5 Avenue Georges Guynemer - 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAN,

Et le groupement d'intérêt économique ATR, « GIE ATR », dont le siège social est 1 allée Pierre Nadot - 31712 BLAGNAC Cedex, représenté par son Président Exécutif, Monsieur Patrick de CASTELBAJAC,

Ci-après dénommés « l'entité ATR »,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales, représentant le personnel cadre et non cadre, des deux sociétés dénommées ci-dessus,

D'autre part,

a été réalisé l'accord ci-après, consécutivement à la consultation des Comités d'Entreprises d'AIRBUS ATR et du GIE ATR en date du 23 juin 2015.

PREAMBULE

Depuis 2004, le Groupe AIRBUS GROUP a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Au fil du temps, la direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés bénéficiaires.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord de Groupe Européen d'EADS NV (devenu AIRBUS GROUP) sur le "partage du succès" (Success Sharing), signé le 1er juin 2011, et l'accord de Groupe EADS en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats, du 30 mars 2012.

Conformément à l'article L. 3315-4 du code du travail qui prévoit que "les accords d'intéressement, au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs états membres de l'Union Européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés par les entreprises parties aux dits accords situées en France" les parties signataires ont mis en place les dispositions qui suivent.

Article 1 – OBJET

Le présent accord définit les principes et les modalités d'un intéressement applicable à l'ensemble du personnel sous contrat de travail de droit français de l'entité ATR et détermine à partir des performances économiques d'AIRBUS GROUP et des performances économiques et du ou des critère(s) opérationnel(s) de l'entité ATR.

Il est conclu conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du code du travail.

L'intéressement versé aux salariés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, n'a pas le caractère de salaire.

Il est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il est exonéré :

- des cotisations de Sécurité Sociale et charges sociales,
- de l'impôt sur le revenu à condition qu'il soit versé au plan d'épargne prévu à l'article 5.3 et dans les limites définies par la loi.

L'intéressement résulte, pour chaque membre du personnel, des règles de calcul définies dans le présent accord.

L'intéressement dépend des performances économiques du Groupe AIRBUS GROUP et des performances économiques et du ou des critère(s) opérationnel(s) de l'entité ATR : il est donc variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter les valeurs obtenues telles qu'elles résultent des modes de calculs définis ci-après. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel d'AIRBUS ATR et du Groupement d'Intérêt Economique ATR, le GIE ATR étant détenu à 50 % par AIRBUS ATR, filiale française du Groupe européen AIRBUS GROUP dont le siège est situé à Mendelweg 30 – 2333 CS Leiden au Pays-Bas.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015, et ce pour une durée de trois ans : du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 4 - MECANISME DE CALCUL

Les signataires conviennent que le budget global de l'intéressement est constitué de l'addition de deux enveloppes :

- Une première enveloppe définie en fonction des performances économiques d'AIRBUS GROUP, d'une part, et de l'entité ATR, d'autre part ;
- Une deuxième enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou de plusieurs objectif(s) opérationnel(s) défini(s) au niveau de l'entité ATR.


4.1 : Enveloppe définie au titre des performances économiques

4.1.1. L'enveloppe globale distribuée au titre des performances économiques comprend une première part liée aux performances économiques d'AIRBUS GROUP (70 %) et une seconde part liée aux performances économiques de l'entité ATR (30 %) ;

4.1.2. Les règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques décrites ci-dessous s'appliquent au niveau d'AIRBUS GROUP d'une part, et au niveau de l'entité ATR d'autre part.

Elles reposent sur les deux paramètres économiques suivants :

- le "Résultat opérationnel" (EBIT) dont la définition est la suivante : résultat avant frais financiers et impôts, avant éléments exceptionnels et amortissement des écarts d'acquisition ;
- le taux de marge (ROS) obtenu par la formule Résultat opérationnel / Chiffre d'affaires (revenue).



4.1.3 Règles de calcul de l'enveloppe liée aux performances économiques

4.1.3.1 Règle de calcul de la part liée au résultat d'AIRBUS GROUP, dénommée « Budget AIRBUS GROUP »

- Si le taux de marge d'AIRBUS GROUP est négatif, la part d'intéressement liée au résultat d'AIRBUS GROUP est nulle ;
- Si le taux de marge d'AIRBUS GROUP est positif mais inférieur à 2 %, la part d'intéressement liée au résultat d' AIRBUS GROUP est égale à :

$$\text{Chiffre d'affaires AIRBUS GROUP (Revenue)} \times 2 \% \times 5 \% \times 70 \%$$

- Si le taux de marge d'AIRBUS GROUP est compris entre 2 % et 10 %, la part d'intéressement liée au résultat d'Airbus Group est égale à :

$$\text{résultat opérationnel (EBIT) d'AIRBUS GROUP} \times ([0,175 \times \text{ROS d'Airbus Group}] + 3,15 \%)$$

- Si le taux de marge d'AIRBUS GROUP est supérieur à 10 %, la part d'intéressement liée au résultat d'AIRBUS GROUP est égale à :

$$\text{résultat opérationnel (EBIT) d'AIRBUS GROUP} \times 4,9 \%$$

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15 %, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15 %.

4.1.3.2 Règle de calcul de la part liée au résultat de l'entité ATR, dénommée « Budget Entité ATR »

- Si le taux de marge de l'entité ATR est négatif, la part d'intéressement liée au résultat de l'entité ATR est nulle ;
- Si le taux de marge de l'entité ATR est positif mais inférieur à 2 %, la part d'intéressement liée au résultat de l'entité ATR est égale à :

$$\text{Chiffre d'affaires de l'entité ATR (Revenue)} \times 2 \% \times 5 \% \times 30 \%$$

- Si le taux de marge de l'entité ATR est compris entre 2 % et 10 %, la part d'intéressement liée au résultat de l'entité ATR est égale à :

$$\text{résultat opérationnel (EBIT) de l'entité ATR} \times ([0,075 \times \text{ROS de l'entité ATR}] + 1,35 \%) ;$$

- Si le taux de marge de l'entité ATR est supérieur à 10 %, la part d'intéressement liée au résultat de l'entité ATR est égale à :

$$\text{résultat opérationnel (EBIT) de l'entité ATR} \times 2,1 \%$$

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15 %, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15 %.

Les éléments nécessaires pour déterminer l'EBIT et le ROS de l'entité ATR sont ceux issus des comptes consolidés du GIE ATR exprimés en dollars US (USD) et convertis en euros au taux moyen de la période audité par les commissaires aux comptes auxquels est ajouté, le double du résultat des contrats de couverture de change dénoués sur la période issus des états financiers d'AIRBUS ATR, pour diminuer l'impact lié aux fluctuations de l'USD par rapport à l'euro.

(Handwritten signatures and initials)
A, RA, JED, KB, CC

4.2 : Enveloppe dépendant de la réalisation d'un ou plusieurs objectif(s) opérationnel(s)

4.2.1. Définition et modalités d'application de(s) l'objectif(s) opérationnel(s)

La définition et les modalités d'application de(s) l'objectif(s) opérationnel(s) retenu(s) pour l'entité ATR sont négociées chaque année par avenant et annexées au présent accord.

4.2.2. Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Sous réserve que le taux de marge (ROS) de l'entité ATR soit supérieur à zéro et que le(s) objectif(s) opérationnel(s) soi(en)t atteint(s), l'enveloppe opérationnelle est déterminée de la façon suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires de l'entité ATR} \times 2 \% \times 5 \%$$

Les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entité ATR sont ceux issus des comptes consolidés du GIE ATR exprimés en dollars US (USD) et convertis en euros au taux moyen de la période audité par les commissaires aux comptes auxquels est ajouté, le double du résultat des contrats de couverture de change dénoués sur la période issus des états financiers d'AIRBUS ATR, pour diminuer l'impact lié aux fluctuations de l'USD par rapport à l'euro.

Un calcul proportionnel est appliqué, dès lors que l'(es) objectif(s) opérationnel(s) choisi(s) par l'entité ATR le permet(tent). Les règles de ce calcul sont précisées par avenants au présent accord.

4.3 : Budget total à distribuer

Le budget total à distribuer à chaque salarié éligible résulte de la formule ci-après :

$$\frac{\text{Enveloppe performance économique AIRBUS GROUP}}{\text{Salariés AIRBUS GROUP}} + \frac{\text{Enveloppe performance économique Entité ATR}}{\text{Personnel entité ATR}} + \frac{\text{Enveloppe objectif opérationnel}}{\text{Personnel entité ATR}}$$

Le personnel de l'entité ATR s'entend des salariés du GIE ATR et d'AIRBUS ATR, auxquels s'ajoutent les salariés mis à la disposition du GIE ATR par ALENIA AERMACCHI, ainsi que les salariés des filiales du GIE ATR.

Les salariés mis à disposition du GIE ATR précités sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de mise à disposition sur l'exercice.

L'effectif (supranational) des bénéficiaires d'AIRBUS GROUP et de l'effectif sous contrat de droit français de « l'entité ATR » sont communiqués par leurs Sièges opérationnels respectifs en application des règles du Groupe. Les bénéficiaires du présent accord sont définis ci-après dans l'article 5.1 et l'effectif correspondant selon la règle précisée dans l'article 5.2.1.

Article 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés d'AIRBUS ATR et du GIE ATR liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté. Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Il est précisé que l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des entreprises du Groupe AIRBUS GROUP.

A ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites. Le salarié bénéficie de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice. L'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'exercice.

FR AA

ev
KB

5.2 : Répartition et plafonnement

5.2.1 – répartition

Le budget d'intéressement, tel que défini à l'article 4, est réparti de façon proportionnelle au temps de présence dans l'exercice considéré. Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes...). En outre, l'article L. 3314-5 du code de travail assimile à une période de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

5.2.2 – plafonnement

En vertu de l'article L. 3314-8 du code du travail, d'une part, le montant global des primes d'intéressement ainsi distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts, d'autre part, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

5.3 - Modalités du versement

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre. Passé ce délai, les sommes dues produiront un intérêt de retard au taux légal. Les intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations.

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être, en tout ou partie :

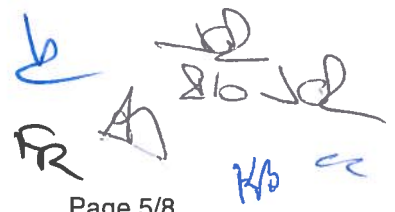
- versées directement aux bénéficiaires (compte bancaire), auquel cas elles restent soumises l'impôt sur le revenu ;
- versées au Plan d'Epargne d'AIRBUS GROUP, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées 5 ans sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R. 3324-22 du code du Travail) ;
- versées au PERCO AIRBUS GROUP, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées jusqu'au départ en retraite sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R. 3334-4 du code du Travail).

Article 6 — DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Révision de l'accord

Les dispositions du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les signataires dans les cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes à l'organisation et aux principes de gestion en vigueur au sein d'AIRBUS GROUP, ou de l'entité ATR.

Dans son titre 4, l'accord de Groupe Européen d'AIRBUS GROUP sur le "partage du succès" (Success Sharing) considère le partage établi entre AIRBUS GROUP et les Divisions pour calculer l'enveloppe économique, d'une part, et le principe de mise en place d'objectif(s) opérationnel(s), d'autre part, comme des éléments essentiels. Il prévoit en conséquence qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune modification pendant une période de cinq ans, sauf cas de circonstance exceptionnelle constatée d'un commun accord entre la Direction et la majorité des deux tiers des membres signataires du Groupe Européen de Négociation. Dans cette dernière hypothèse, les parties signataires du présent accord se rencontreront pour en adapter les termes en conséquence.



6.2 - Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans la même forme que celle dans laquelle il a été procédé à sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont dépend le Siège Social d'ATR.

6.3 – Différends

Tout différend qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sera soumis à la commission de l'intéressement prévue à l'article 6.5, aux fins de règlement.

Si le désaccord persiste, il pourra être évoqué devant le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont dépend le Siège Social d'ATR. En cas d'échec de sa médiation, le différend peut être porté devant le Tribunal compétent du lieu du Siège Social d'ATR.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

6.4 – Publicité

Le texte de l'accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont dépend le Siège Social d'ATR par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information établie par la Direction et envoyée à tous les salariés.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

6.5 - Commission de l'accord

Une commission de l'accord est instituée entre les parties signataires. Elle ne se substitue pas aux obligations relatives au contrôle exercé par le Comité d'Entreprise.

Elle est composée de deux membres désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction.

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telle en matière économique, commerciale, industrielle, financière ou sociale.

La commission établit un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement distribué au personnel au titre de l'exercice annuel. Ce rapport est transmis aux Comités d'Entreprises d'ATR et du GIE ATR, et le cas échéant à l'expert-comptable de ces CE. Un résumé de ce rapport est établi par la direction pour l'ensemble du personnel.

6.6 - Information individuelle des salariés

Chaque salarié bénéficiaire se voit communiquer une fiche de calcul, distincte du bulletin de paie, présentant les modalités de calcul de la prime d'intéressement qui lui est attribuée, ainsi que la retenue au titre de la CSG et de la CRDS. Une note indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen et rappelant les règles de calcul et de répartition est également communiquée.

FR
MB
ce

6.7 - Salarié quittant l'entreprise

Le salarié qui quitte l'entité ATR doit recevoir une information sur l'intéressement qu'il n'a pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de ses avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Epargne Groupe d'AIRBUS GROUP ou sur le PERCO d'AIRBUS GROUP (art. 5.3). Cet état doit être inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si cet ancien salarié devient salarié dans une autre société du Groupe en France (mobilité dans le Groupe) appliquant les dispositifs d'épargne salariale (PEG ou PERCO AIRBUS GROUP), la société d'origine verse l'intéressement non encore perçu via le système de paie de la société d'accueil.

L'employeur doit informer le salarié qu'il devra aviser son entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'intéressement lui revenant en application de l'accord n'a pu être versé à un salarié ayant quitté la société, la somme doit être tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 7 – ADHESION A L'ACCORD GROUPE

Les parties au présent accord ont adhéré à l'accord « Accord cadre de Groupe EADS en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats », par accord en date du 26 juin 2012. Cette adhésion vaut avenant au présent accord, et complète l'article 5.2.2.

Fait à Blagnac, le **29 JUIN 2015**

AIRBUS ATR

Pour le Président
Xavier BERTRAN



Pour la CFE/CGC
Christian CARRIE

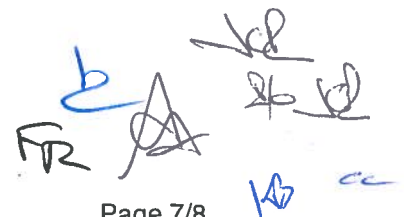
Pour la CFTC
Frédéric ROMAIN

Par délégation
Xavier LAMBERT

Pour FO
Jean-Jacques MARCEL



Thierry COMMARMOND



Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'b', 'TR', 'A', 'K', and 'cc'.

GIE ATR

Pour le Président Exécutif
Patrick de CASTELBAJAC

Pour la CFE/CGC
Karine BARTHELLEMY

Pour la CFTC
Angelo ZUROLO

Pour la CGT
Gennaro CORREALE

Par délégation
Xavier LAMBERT

Thierry COMMARMOND

Pour FO
Jean-Christophe PINEL

29 JUIN 2015

FR *AB*
KO CC